

Déposé au Greffe
le 11 AVR. 2008
sous le N° 2804107
RCS N° 3 B 1666

RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS
A L'ASSEMBLEE GENERALE
STATUANT
SUR L'OPERATION D'APPORT EN NATURE
D'UN FONDS D'EXPERTISE-COMPTABLE
DE MR BENOIT TOSTIVINT
A LA SOCIETE SILOË AVM

Fait à Nantes
Le 29 février 2008

Lionel DURAND
Commissaire aux apports
ZA EXAPOLE
Bâtiment I
275, boulevard Marcel Paul
44821 SAINT HERBLAIN CEDEX
Tel : 02.40.95.16.16 - Fax : 02.40.95.17.95
E mail : lionel.durand@cabinetdurand.com

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

AU TITRE DE L'OPERATION D'APPORT D'UN FONDS D'EXPERTISE COMPTABLE DE MR BENOIT TOSTIVINT A LA SARL SILOË AVM

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nantes en date du 6 février 2008 concernant l'opération d'apport d'un fonds d'Expertise Comptable de Mr Benoît TOSTIVINT à la SARL SILOË AVM, j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévus à l'article L. 223-9 et L 223-33 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le contrat d'apport de fonds d'expertise comptable signé par Mr Benoît TOSTIVINT et les représentants de la société SILOË AVM en date du 29 février 2008.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT PROPOSE

1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1.1 Contexte général

Mr Benoît TOSTIVINT exploite un fonds d'expertise comptable sis 4 rue de la Baratte, 44300 NANTES.

La société SILOË AVM, dont Mr Benoît TOSTIVINT est le gérant exploite également un fonds d'expertise comptable.

Les Parties se sont rapprochées aux fins d'apporter le Fonds d'expertise-comptable sus-mentionnée à la société SILOË AVM dans un cadre de rationalisation des structures.

1.1.2 Parties concernées

L'exploitation individuelle de Mr Benoît TOSTIVINT, ci-après dénommé l'apporteur,

Le fonds d'expertise-comptable de Monsieur Benoît TOSTIVINT est exploité par ce dernier, inscrit à l'URSSAF sous le numéro SIRET 432 954 873 000 35.

Ce fonds comporte un établissement principal, sis 4 Rue de la Petite Baratte, 44300 NANTES, et aucun établissement secondaire.

La société SILOË AVM, ci-après dénommé la Société,

La société « **SILOË AVM** » a été constituée le 1^{er} septembre 2003 et immatriculée le 5 novembre 2003 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes, pour une durée de 99 ans, sous forme de société à responsabilité limitée sous le numéro 450 672 498 au RCS de NANTES.

Le capital social de la Société est de 30.000 Euros, divisé en 3000 parts sociales de Dix (10) Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 3000, entièrement souscrites et libérées, d'une seule catégorie.



1.1.3 Les apports consentis

L'Apporteur fait apport à la Société SILOË AVM, ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Benoît TOSTIVINT, sous les garanties ordinaires et de droit et sous celles ci-après stipulées, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif constitutifs le Fonds d'expertise comptable, qu'il exploite 4 Rue de la Petite Baratte, 44300 NANTES, et pour laquelle il est inscrit à l'URSSAF sous le n° 432 954 873 000 35, en étant soumis au régime fiscal de la déclaration contrôlée B.N.C. n° 2035.

Afin de déterminer les conditions de l'apport, les deux parties soussignées ont décidé de se référer aux comptes de l'entreprise individuelle arrêtés au 31 décembre 2007 et de la société SILOË AVM arrêtés au 31 août 2007, date de clôture du dernier exercice de ces entreprises.

1.2 PROPRIETE - JOUISSANCE - CONDITIONS DE L'APPORT

La Société SILOË VM sera propriétaire du fonds à compter du jour de l'approbation du présent apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés et de l'augmentation corrélative de son capital social.

Toutefois, de convention expresse entre les Parties, la Société sera réputée en avoir reçu la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2008.

En conséquence, toutes les opérations réalisées par l'Apporteur depuis cette date, pour l'exploitation de son Fonds d'expertise-comptable, seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société. En particulier, les résultats réalisés par l'Apporteur depuis cette date seront englobés dans le résultat de la Société au titre de l'exercice en cours.



1.3. DESCRIPTION ET REMUNERATION DE L'APPORT

1.3.1 Description de l'apport en nature

Les apports de Mr Benoît TOSTIVINT sont :

L'actif du Fonds d'expertise-comptable dont l'apport est prévu au profit de la Société comprenait, au 31 décembre 2007, date de l'arrêté des comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués, à savoir tous les éléments corporels et incorporels constitutifs du fonds de commerce exploité par l'Apporteur dans le cadre de son Fonds d'expertise-comptable, qui comprend notamment :

- Le nom commercial « *Benoît TOSTIVINT* », la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- Le bénéfice de tous accords, conventions, engagements et droits quelconques qui ont été obtenus avec des tiers, personne physique ou morale, en vue de permettre l'exploitation du fonds ;
- Le droit de se dire successeur de l'Apporteur ;
- Le droit au bail ci-après énoncé des lieux où est exploité le fonds de commerce ;

L'ensemble des éléments incorporels apportés est évalué à : 200.313 €
(évalué à 100 % des Recettes encaissées, ligne AA de la déclaration
BNC n° 2035 établie au 31 décembre 2007)

- Le montant global des immobilisations corporelles
(matériels, mobiliers, agencement et installation du
fonds de commerce) apportées, estimé à : Néant
- Le montant total des immobilisations financières
apportées, estimé à : Néant

Valeur globale du fonds de commerce apporté,
estimé au 31 décembre 2007 à : 200.313 €

Total de l'actif apporté, estimé à : 200.313 €

Total de l'actif apporté, arrondi à : 200.000 €

Les comptes sur lesquels les bases de l'apport ont été prises en compte sont les comptes annuels au 31 décembre 2007 de Monsieur Benoît TOSTIVINT, régime fiscal Recettes-Dépenses BNC, n° 2035, figurent en annexe n° 1 au présent contrat.

Monsieur Benoît TOSTIVINT, en sa qualité d'Apporteur, déclare expressément ne conserver aucun client à titre personnel et apporter l'intégralité de sa clientèle à la Société.



Il est expressément convenu entre les Parties que l'actif de l'Apporteur sera dans tous les cas intégralement apporté et dévolu à la Société, avec date d'effet rétroactive au 1^{er} janvier 2008.

La liste de la clientèle apportée figure en annexe 3 du présent contrat.

Monsieur Benoît TOSTIVINT, ès-qualité au nom de la Société bénéficiaire de l'apport, déclare avoir une parfaite connaissance du détail de l'actif apporté, tels que ci-dessus décrit et évalué, et dispense d'en rapporter plus ample description aux présentes.

Le Passif attaché à l'exploitation du Fonds d'expertise-comptable apporté, dont la Société deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de l'apport, comprenait au 31 décembre 2007 les dettes ci-après désignées et évaluées :

- Dettes rattachées :Néant

Total du passif à acquitter, estimé à : 0 €

La Société prendra en charge et acquittera aux lieu et place de l'Apporteur, es-qualité de propriétaire et exploitant du Fonds, la totalité de tout éventuel passif attaché au Fonds d'expertise-comptable apporté, sans que le montant ci-dessus ait un quelconque caractère définitif, exhaustif ou limitatif, avec date d'effet rétroactive au 1^{er} janvier 2008.

Il est expressément convenu entre les Parties que ce passif sera supporté par la Société, seule, sans solidarité de Monsieur Benoît TOSTIVINT, sauf convention contraire au profit de créanciers avec lesquels, le cas échéant, un accord exprès et spécifique aura été conclu.

Il est expressément convenu, en tant que de besoin, que tout passif éventuel s'imputerait en priorité sur les disponibilités, sur les immobilisations corporelles, et sur les créances clients.

L'Apporteur déclare expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant lui profiter à raison de la charge ci-dessus imposée à la Société. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

L'Apporteur déclare que les personnes salariées, titulaire d'un contrat de travail, et rattachées au fonds d'expertise-comptable, figurent en annexe 2 des présentes, ce dont la Société prend acte.

La Société s'engage à faire son affaire personnelle des contrats de travail en cours au jour de l'entrée en jouissance du fonds d'expertise-comptable, et en conséquence à compter de la date de jouissance fixée rétroactivement du 1^{er} janvier 2008, en raison des dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, nonobstant toute disposition contraire.



La Société s'engage à faire son affaire personnelle, sans recours contre l'Apporteur, des sommes qui existeraient au profit des salariés et non encore payées au jour de l'entrée en jouissance du fonds de commerce, telles que les salaires, primes, indemnités de congés payés ou autres, de manière à ce que l'Apporteur ne soit ni inquiété, ni recherché à ce sujet.

La valeur nette de l'apport ressort à :

- L'actif apporté étant évalué à : 200.000 €
- Et le passif à acquitter étant estimé à : 0 €

La valeur nette de l'apport est arrêtée à : 200.000 €

1.3.2 Méthode d'évaluation des apports

Ainsi qu'il est précisé précédemment l'ensemble des éléments incorporels a été évalué à 100 % des recettes encaissées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

1.3.3 Rémunération de l'apport

Les Parties, considérant que :

- la Société SILOE AVM a été constituée le 1^{er} septembre 2003 ;
- la Société SILOE AVM exerce une activité effective à ce jour ;
- la Société SILOE AVM a un chiffre d'affaires de 394.253 HT au 31 Août 2007 ;
- du fait d'une stabilité de la clientèle, la Société SILOE AVM a une valorisation similaire au 31 Août 2007 et au 31 Décembre 2007,

conviennent d'un commun accord de valoriser la Société SILOE AVM sur les bases suivantes pour estimer la parité d'échange des parts sociales :

- Situation nette au 31 août 2007 : 153 580 Euros
- Chiffre d'affaires au 31 août 2007 : 394 253 Euros

Diminué du chiffre d'affaires ne correspondant pas à l'activité d'expertise comptable, soit :

- Quote-part de loyers facturés à Monsieur Benoît TOSTIVINT : - 8400 Euros
- Quote-part de frais généraux facturés à Monsieur Benoît TOSTIVINT : - 23.963 Euros

Montant total : 515.470 Euros.



Le capital social de la Société s'élève à ce jour à 30.000 €, divisé en 3000 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La valeur réelle d'une part sociale de la Société à ce jour est donc d'un commun accord de : $515.470 / 3000 = 171,82$ Euros.

La valeur du Fonds apporté à la Société est de 200.000 Euros.

Le nombre de parts sociales nouvelles à émettre est de : $200.000 / 171,82 = 1164$ parts sociales.

Le montant de l'augmentation de capital social sera de : 11.640 Euros.

Chaque part sera émise avec une valeur nominale de 10 Euros, assortie d'une prime d'émission de : 161,82 Euros par part sociale, soit une prime d'émission globale de 188.360,00 Euros.

En conséquence de ce qui précède et en rémunération de l'apport, les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'Apporteur de 1.164 parts sociales de la Société, de 10 Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, assorties d'une prime d'émission de 161,82 Euros par part sociale, soit une rémunération de 200.000 € au total.

Les parts sociales nouvelles, créées au titre de l'augmentation de capital, seront entièrement assimilées aux autres parts sociales, seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à la date d'ouverture de l'exercice social de la Société.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES **ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes pour :

- contrôler la réalité des apports du fonds d'expertise comptable de Mr Benoît TOSTIVINT et en apprécier la valeur d'apport retenue ;
- vérifier l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.
- analyser les comptes annuels établis au 31 août 2007 de la société SOCIETE SILOË AVM ayant fait l'objet d'une approbation dans le cadre d'une assemblée générale annuelle en date du 29 février 2008,

J'ai obtenu à ce titre de la direction une lettre d'affirmation de Mr Benoît TOSTIVINT dans le cadre de son entreprise individuelle et de la société SILOË AVM.

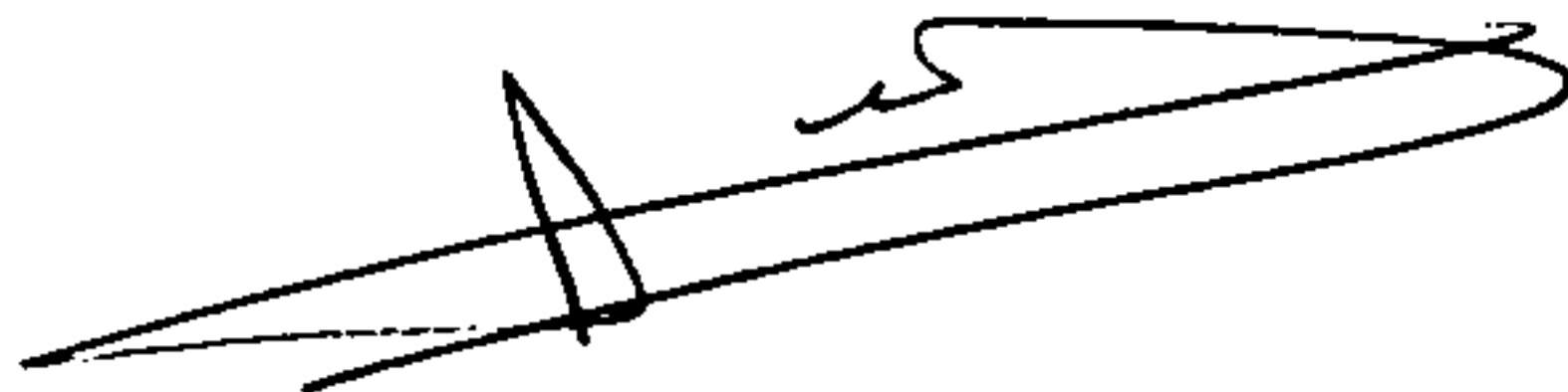


3. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 200.000 €, n'est pas surévaluée, en conséquence , que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante.

Nantes,
Le 28 février 2008.

Lionel DURAND
Commissaire aux Apports

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.